DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 27 février 2025 Procès-verbal n° 21

Président:

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents:

- MM. Jean-Claude BARRAU Michel BARRY Philippe DEHOUSELLE Mathias EXPOSITO
- Christophe ROMO Alain TISNES

Excusés:

- MM. René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734216 du 22/02/2025 – Q.M. ORLEIX 2 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits: Réclamation d'après match du club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES.

La Commission prend connaissance du courriel reçu le dimanche 23 février 2025 à 20h47, dans lequel le club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES confirme la réserve déposée par son capitaine le jour du match sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ORLEIX 2 au motif que parmi les joueurs en question plus de trois (3) joueurs ont effectivement pris part à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure.

Après lecture de la FMI, la Commission constate qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

La mention 'Capitaine de FCPVG souhaite porter une réserve pour trop de joueurs brulés de l'équipe d'ORLEIX' figure dans la partie observations d'après match.

La Commission juge donc la réserve **non recevable**. Néanmoins, elle traitera la demande du club visiteur comme une réclamation d'après match conformément à l'article 187 des règlements

généraux de la F.F.F.

L'article 84 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que :

« Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un

club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la

participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou

départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans

les conditions énoncées ci-après: [...] b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure

disputant une épreuve de Ligue ou de District <u>plus de trois joueurs ayant pris part effectivement</u>

depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les

rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou

départementale. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football

d'Occitanie, il ressort que, parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse, seul un

joueur a participé à plus de dix rencontres (15) avec l'équipe supérieure du club d'ORLEIX.

Le club d'ORLEIX, n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 84 du Règlement Administratif

de la L.F.O.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES : Non fondée.

- Dossier transmis à la Commission des compétitions pour homologation de la rencontre.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722). :

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : **Droit de réclamation séniors : 40€**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des

Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des

Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

/ No.

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Nicolas BRUZEAUD

2